

Modifications à l'allocation de maternité et au congé de maternité ne vous y trompez pas !

Michel Desrosiers

L'ENTRÉE EN VIGUEUR du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en janvier dernier s'est faite « sur les chapeaux de roues ». Les discussions entre le Ministère et la Fédération (FMOQ) concernant l'interaction entre les prestations versées par le RQAP et les avantages prévus à l'Entente lors du congé de maternité et d'adoption n'ont pu se faire immédiatement. Dans cet article, nous vous faisons part des résultats des discussions, car ils peuvent avoir des répercussions sur les sommes auxquelles vous avez droit.

Des modifications en deux temps

Deux annexes ont subi des modifications : l'Annexe VI visant les médecins rémunérés à honoraires fixes et l'Annexe XVI visant des médecins payés à l'acte, à la vacation et à tarif horaire. Les nouveaux textes font partie de l'Amendement 94 et doivent prendre effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2006. Ces modifications visent à intégrer les avantages de nos annexes à ceux du RQAP (encadré). Toutefois, les représentants du RQAP nous ont indiqué que les modifications prévues à l'Annexe XVI ne pourront être appliquées tant qu'un problème d'ordre fiscal ne sera pas résolu.

En ce qui a trait à l'Annexe XVI, les modifications convenues permettent une « économie » pour l'enveloppe de la FMOQ, en faisant porter une part du coût de ces avantages au RQAP. En apprenant ceci, certains médecins ont exprimé le sentiment

de ne pas profiter pleinement de la création du RQAP. Bien que le RQAP soit une mesure sociale financée par l'ensemble des médecins, le montant maximal des allocations n'a pas été rajusté depuis la mise en place de cette mesure. La Fédération compte donc « recycler » l'argent ainsi économisé pour améliorer les avantages de l'Annexe XVI en en prolongeant la durée et en majorant le montant maximal. Les parties doivent finaliser ce travail dans un deuxième temps, probablement au cours de l'automne. Ces deuxième modifications devraient aussi être rétroactives au 1^{er} janvier 2006.

Les modifications touchant l'Annexe XVI

Le RQAP n'existait pas lors de l'entrée en vigueur de l'Annexe XVI, et l'application concurrente des deux n'était donc pas prévue. Les allocations de l'Annexe XVI et les prestations du RQAP ne faisaient donc pas bon ménage et occasionnaient des problèmes aux médecins qui cherchaient à s'en prévaloir concurrentement. Il fallait donc accepter de discuter avec le Ministère afin d'apporter des modifications.

Le texte prévoit maintenant que les prestations du congé de maternité et d'adoption s'ajoutent aux prestations du RQAP. Le médecin pourra donc bénéficier des deux régimes en même temps lorsqu'un dernier problème fiscal sera résolu. Mais la somme totale provenant des deux sources demeurera la même, du moins d'ici l'automne – la somme des prestations du RQAP et des allocations de l'Annexe XVI ne dépasse pas le maximum prévu dans cette annexe. De plus, les périodes du congé de maternité ou d'adoption en vertu de l'Annexe XVI et du RQAP doivent maintenant correspondre. Le délai pour faire une

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Résumé des modifications**Annexe VI (honoraires fixes)**

- ⊗ La durée du congé de maternité est de 21 semaines si le médecin est admissible au RQAP.
- ⊗ Pour le médecin qui n'y est pas admissible, la durée du congé de maternité reste inchangée à 20 semaines.
- ⊗ Le congé pour adoption de l'enfant du conjoint est de cinq jours ouvrables, dont deux rémunérés.
- ⊗ Le cumul d'expérience doit se faire sur une période allant jusqu'à 52 semaines pendant le congé sans rémunération qui suit immédiatement le congé de maternité, de paternité et pour adoption.
- ⊗ Les versements du RQAP sont attribués au prorata lorsqu'un médecin est rémunéré par un employeur hors RAMQ ou bénéficie simultanément des Annexes VI et XVI.
- ⊗ La RAMQ peut demander au médecin de produire une attestation indiquant combien il reçoit du RQAP.

Annexe XVI (rémunération à l'acte, à la vacation ou à tarif horaire)**L'application des modifications prévues pourrait être retardée en raison d'un problème d'ordre fiscal.**

- ⊗ Le congé de maternité ou d'adoption doit coïncider avec le congé du RQAP pour le médecin admissible.
- ⊗ La demande d'adhésion doit être faite au plus tard le jour de la naissance ou, dans le cas de l'adoption, de la prise en charge de l'enfant lorsque le médecin est admissible au RQAP.
- ⊗ Le délai pour faire une demande d'adhésion demeure de 20 semaines après la naissance ou la prise en charge de l'enfant pour le médecin qui n'est pas admissible au RQAP.
- ⊗ Il y a « intégration » des prestations du RQAP et des allocations de maternité et d'adoption.
- ⊗ Les versements du RQAP sont attribués au prorata lorsqu'un médecin est rémunéré par un employeur hors RAMQ ou bénéficie simultanément des Annexes VI et XVI.
- ⊗ La RAMQ peut demander au médecin de produire une attestation indiquant combien il reçoit du RQAP.

demande en vertu de l'Annexe XVI devient le même que celui du RQAP, soit au plus tard à la date de naissance ou de prise en charge effective de l'enfant.

Lorsque le médecin reçoit une rémunération d'un employeur (une université, une entreprise privée, etc.), la partie des prestations du RQAP utilisée pour faire le calcul de l'allocation de maternité ou d'adoption est attribuée au prorata entre les deux sources. Cette méthode est avantageuse pour le médecin qui reçoit une rémunération hors RAMQ. La même méthode s'applique lorsqu'un médecin bénéficie simultanément de l'Annexe VI et de l'Annexe XVI.

Les modifications de l'Annexe XVI seront rétroactives au 1^{er} janvier 2006. La situation des médecins en ayant bénéficié après le 31 décembre 2005 sera donc revue au cas par cas, possiblement au cours de l'automne.

Enfin, ces modifications peuvent toucher certains médecins qui ont bénéficié de l'Annexe XVI avant le 1^{er} janvier 2006, mais qui ont donné naissance à leur enfant après le 31 décembre 2005. La portion des versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2006

sera touchée par les modifications convenues. Par ailleurs, ces mêmes versements devraient être revus en fonction des améliorations apportées dans un deuxième temps à l'Annexe XVI.

Qu'en est-il de l'Annexe VI ?

La rémunération des médecins à honoraires fixes durant le congé de maternité tenait déjà compte des prestations versées par le régime d'assurance emploi. Les modifications apportées ont donc moins de répercussions que dans le cas de l'Annexe XVI. Il y a quand même des modifications d'intérêt et des améliorations.


Le régime d'assurance emploi prévoit un délai de carence de deux semaines, contrairement au RQAP dont les prestations commencent dès l'adhésion au régime. Il en résulte donc une économie pour l'enveloppe de la FMOQ qui a permis de prolonger à 21 semaines la durée du congé de maternité rémunéré des médecins admissibles au RQAP. Le médecin qui n'est pas admissible au RQAP conserve un congé de maternité de 20 semaines seulement.

Enfin, les congés en vertu de l'Annexe VI et du RQAP doivent être simultanés. D'ailleurs, lorsque le médecin reçoit aussi une rémunération hors RAMQ, la partie des prestations du RQAP utilisée pour fixer la contribution de la RAMQ est attribuée au prorata entre les deux sources. Il en est de même lorsqu'un médecin bénéficie simultanément de l'Annexe VI et de l'Annexe XVI.

En ce qui a trait au congé pour adoption, un médecin pouvait auparavant bénéficier d'un congé sans rémunération de cinq jours. À la suite des modifications, le médecin qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé pour adoption de dix semaines. Pendant ce congé, le médecin également admissible au congé d'adoption du RQAP reçoit, de la RAMQ, la différence entre son traitement hebdomadaire et les prestations du RQAP. Le médecin qui n'est pas admissible au RQAP ni aux prestations d'assurance emploi reçoit son traitement hebdomadaire durant un congé d'adoption d'une durée maximale de dix semaines.

Le médecin qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut bénéficier du congé ci-dessus, mais a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables, dont seuls les deux premiers jours sont rémunérés.

Les modifications à l'Annexe VI prévoient que le médecin accumule de l'expérience aux fins de la détermination de son échelon de rémunération, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines du congé sans rémunération de deux ans qui suit immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité et le congé pour adoption.

À LA SUITE DE LA LECTURE de cet article, vous devriez mieux comprendre les modifications apportées aux Annexes VI et XVI et le contexte dans lequel elles ont été apportées. Nous vous informerons de la résolution des problèmes fiscaux liés à l'application des modifications actuelles de même que de toute modification additionnelle à l'Annexe XVI, le cas échéant. 

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec la Direction des affaires professionnelles de la FMOQ au 514 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à ddrouin@fmoq.org